

MISSIONS ET SITUATION DES CONSEILLERS EN FORMATION CONTINUE

TEXTES DE REFERENCE :

Décret n° 90-426 du 22 mai 1990
Note de service n° 90-129 du 14.06.90
(B.O. n° 25 du 21 juin 1990)

1. MISSIONS DES CONSEILLERS EN FORMATION CONTINUE

Agents de développement de la formation continue, les conseillers en formation continue (CFC) sont chargés d'animer les travaux relatifs à l'élaboration, l'adaptation, l'organisation et à la promotion de l'offre de formation continue de l'éducation nationale, en fonction de l'analyse, à laquelle ils concourent, et du besoin économique et social de formation.

Les conseillers en formation continue assurent un rôle d'interface permanent entre les différents acteurs concernés au sein du système éducatif et les partenaires externes. Leur activité peut revêtir des aspects très divers. Leur champ d'action varie, notamment, en fonction de la mission spécifique qui peut leur être confiée.

Cette activité doit toujours être centrée sur les grands axes de travail qui font la spécificité de cette fonction et notamment :

- l'analyse de l'environnement économique et social et des besoins de formation d'adultes dans cet environnement ;
- la négociation de projets avec les partenaires publics et privés ;
- la conception de nouveaux dispositifs de formation ou de modes d'organisation de l'offre mieux adaptés, de nouvelles formes de pédagogie ;
- l'animation interne au système éducatif pour la bonne mobilisation des acteurs, le suivi et l'évaluation des opérations ;
- le conseil en formation et la promotion de l'offre de l'éducation nationale, auprès des divers partenaires.

Les missions confiées aux conseillers en formation continue feront l'objet d'un réexamen selon une périodicité régulière (2 à 3 ans) afin de permettre leur adaptation en fonction des évolutions constatées.

2. COMPETENCES ATTENDUES

Les candidats devront manifester leurs aptitudes à s'adapter aux exigences de la fonction de CFC, agent de développement de la formation capable de concevoir une ingénierie de formation qui réponde aux besoins exprimés par les prescripteurs publics ou privés.

Des capacités d'analyse, d'animation et d'adaptation devront être mobilisées au profit du développement de dispositifs de formation fortement innovants, sans sous estimer l'importance de la fonction commerciale et les exigences de la démarche d'assurance qualité.

La pratique de langues étrangères peut être un élément positif supplémentaire dans une perspective européenne.

Une expérience réussie dans le monde professionnel, une participation active à la vie associative, une bonne implication dans le tissu local ainsi qu'une pratique antérieure active dans la formation continue d'adultes seront également appréciées.

3. SITUATION ADMINISTRATIVE

- a) Les conseillers en formation continue stagiaires sont mis à la disposition du Délégué académique à la formation continue (Dafco).

Pendant la première année scolaire, ils suivent un stage en alternance au Centre académique de formation continue (Cafoc) de Strasbourg, dans un Groupement d'Etablissements (Greta) et dans une entreprise.

Ils ont simultanément à assurer une mission articulée avec leur formation.

L'année de stage constitue une année probatoire assortie d'une évaluation des compétences et connaissances acquises.

Cette évaluation porte à la fois sur la façon dont la mission a été réalisée et sur la soutenance d'un mémoire valant délivrance d'un certificat de qualification aux fonctions de conseiller en formation continue.

Le retour en formation initiale des conseillers peut être le fait, soit de la rectrice, dans l'intérêt du service et dans le respect des garanties statutaires, soit de l'intéressé(e), sous forme de demande de réintégration présentée dans les conditions réglementaires, y compris à la fin de l'année de formation qui constitue une période probatoire.

- b) Les conseillers en formation continue titulaires de l'éducation nationale conservent leur grade et leur carrière se poursuit normalement dans leur corps d'origine avec les mêmes règles d'inspection, de notation administrative et de promotion qu'en formation initiale. La note pédagogique des CFC appartenant à un corps enseignant est attribuée par l'inspecteur de spécialité après avis d'un inspecteur désigné par la rectrice.

La note administrative annuelle est proposée à la rectrice par le Délégué académique à la formation continue, après avis des Présidents de Greta d'affectation et des Chefs d'établissement support.

- c) Les fonctions de conseillers en formation continue diffèrent de celles des enseignants ; leurs obligations de service doivent tenir compte des contraintes de ces fonctions. Leur mission s'exerce à temps plein ; ils sont disponibles tout au long de la semaine, sans que leurs activités puissent être assimilées à un horaire d'enseignement. Leurs congés doivent rester compatibles avec la nécessaire disponibilité envers les demandeurs de formation.

Les conseillers en formation continue bénéficient, en complément de leur salaire, d'une indemnité de sujétions spéciales (d'un montant mensuel d'environ 630 Euros), exclusive de toute autre rémunération et indemnité.